



NOTE D'INFORMATION

A l'attention des
parents des enfants âgés de 6 à 10 ans

Mesdames et Messieurs,

Vous êtes très nombreux à nous interroger sur la légalité de l'obligation du port du masque à l'école pour les enfants des écoles élémentaires.

Réaction 19 est en train d'effectuer le travail préparatoire pour envisager un recours devant le Conseil d'Etat contre le décret imposant cette mesure.

Le travail préparatoire important s'effectue en plusieurs étapes et nécessite de :

- 1- Connaître l'étendu de l'application du décret, connaître les écoles qui ont accepté les enfants sans leurs masques et celles qui les ont refusés ;
- 2- déterminer l'état général de l'opinion publique qui présente une forte opposition ;





3- le constat éventuel de certaines oppositions comme celle du préfet qui dispense le port du masque pour les enfants de 6 à 10 ans.

Parents, vous devez amener vos enfants à l'école !

En effet, si vos enfants disposent du droit fondamental à l'instruction, il vous appartient de tout mettre en œuvre pour leur y permettre l'accès dans des conditions conformes à la dignité.

Ainsi, vous devez présenter vos enfants sans masque : soit votre enfant sera accepté, soit il sera refusé par l'établissement scolaire.

En cas de refus d'accès, compte tenu de l'âge de votre enfant, il est important d'exiger une notification écrite du refus d'accès à l'école et du fondement sur lequel le responsable se fonde.

Ensuite, vous avez intérêt à avoir un ou deux témoins qui puissent attester le fait que vous avez amené votre enfant à l'école et du refus du chef de l'établissement de lui accorder l'accès à l'école.

Je vous joins à la présente *note d'information* un formulaire d'attestation de témoin, selon le modèle de l'article 200 du Code de procédure civile.

Vous avez le droit, en outre, d'aller déposer une main courante au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie pour stigmatiser le refus de scolarité et l'absence de cette sanction dans le décret du 29





octobre 2020, dans les dispositions du Code de l'Éducation Nationale, ainsi que dans la circulaire 2014-088 du 9 juillet 2014 qui régit le fonctionnement juridique des écoles maternelles et élémentaires.

Nous travaillons avec acharnement pour établir l'illégalité de cette mesure et reviendrons vers vous très prochainement.

REACTION 19





n° 11527*03

Attestation de témoin

(Articles 200 à 203 du code de procédure civile, article 441-7 du code pénal)

Votre identité :

Madame

Monsieur

Votre nom (de naissance): _____

Votre nom d'usage (ex. nom d'épouse) _____

Vos prénoms : _____

Votre date et lieu de naissance : |__|_|_|_|_|_| à _____

Votre profession : _____

Votre adresse : _____

Code postal |__|_|_|_|_| Commune: _____

Pays: _____

Lien de parenté, d'alliance, de subordination, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec les parties : Oui non

Si oui, précisez lequel : _____

Sachant que l'attestation sera utilisée en justice et connaissance prise des dispositions de l'article 441-7 du code pénal réprimant l'établissement d'attestation faisant état de faits matériellement inexacts ci-après rappelés :

« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ».

(cette phrase doit être écrite, ci-dessous, entièrement de votre main)
